Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Mission des urgences sanitaires**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2020-752** **04/12/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2017-636 du 28/07/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_11ème mise à jour

Nombre d'annexes : 0

Objet : Influenza aviaire - gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction technique précise les mesures à mettre en œuvre autour d'un cas d'IAHP chez un oiseaux sauvage, la définition d'un zone de contrôle temporaire et les mesures qui son applicables.

Textes de référence :• Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
• Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE ;
• Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
• Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles
• Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
• Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
• Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en «compostage de proximité», et à l'utilisation du lisier.
• Note de service DGAL/SDSPA/2016-507 : Surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque influenza aviaire.
• Note de service DGAL/MUS/2017-585 : Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU).
• Note de DGAL/SDSPA/2017-636 du 28/07/2017 relative aux mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France.
Ref : BSA/2011053

L’influenza aviaire hautement pathogène peut affecter à la fois les volailles domestiques et l’avifaune sauvage. Ces deux situations doivent être déclarées auprès de l’Union Européenne et l’OIE et engendrent des mesures de gestion.

Lorsqu’un cas d’influenza aviaire hautement pathogène est détecté dans la faune sauvage, en dehors d’une zone de protection ou de surveillance déjà établie, le préfet détermine avec la DGAL une zone de contrôle temporaire (ZCT). Cette ZCT comprend les communes situées dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de découverte de l’oiseau trouvé infecté.

La DDecPP renseigne dans SIGNAL les informations relatives au cas, en s’appuyant sur les données de la fiche SAGIR. La partie cartographique de l’outil permettra de proposer le zonage qui servira de base de dialogue avec la DGAL pour valider la zone.

Les territoires placés en ZCT sont soumis aux dispositions suivantes sans préjudice des mesures prévues en cas de passage à un niveau de risque élevé (AM du 16 mars 2016) :

1. **Dans les lieux de détention de volailles**

Les DDecPP s’assurent, en lien avec les maires du recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs.

Le vétérinaire sanitaire ou les agents des DDecPP conduisent sans délai une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de vérifier l’état de santé des animaux et le respect des mesures de biosécurité en vigueur (AM du 8 février 2016 et celles prévues en fonction du niveau de risque défini en application de l’AM du 16 mars 2016). Une attention particulière sera portée à l’examen du registre d’élevage afin d’évaluer les critères permettant de considérer une suspicion d’influenza aviaire.

<u>Mesures de prévention</u>

- Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration, que ce soit dans leurs locaux d’hébergement ou dans d’autres

lieux de l’exploitation permettant leur isolement, afin d’interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

- Tous les détenteurs d’oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l’arrêté ministériel du 8 février 2016 et au niveau de risque défini par l’arrêté ministériel du 16 mars 2016.

- Toute apparition de signes cliniques évocateurs d’influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la DDecPP par le détenteur ou le vétérinaire.

Mesures concernant les mouvements d’animaux et de produits

- Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne peut entrer ou sortir des lieux de détention recensés.

- Les mouvements de personnes, d’animaux domestiques, de véhicules et d’équipement à destination ou en provenance des lieux de détention d’oiseaux sont limités au strict nécessaire. Ces mouvements, nécessaires pour les soins aux animaux, font l’objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d’élevage et de nettoyage et désinfection.

- Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la DDecPP. La déclaration mentionnera l’identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d’élevage lorsqu’il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

- Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l’entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l’élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, centre d’emballage d’œufs.

- Les rassemblements d’oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

- Le transport depuis la zone et l’épandage dans la zone de lisier (excréments avec litière ou non) provenant de volailles ou de gibier à plume est soumis à déclaration préalable, adressée à la DDecPP. La déclaration mentionnera l’identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la nature précise et la quantité. Le document commercial pourra être utilisé comme support de déclaration. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d’élevage lorsqu’il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

- Des mesures supplémentaires peuvent être appliquées en fonction de l’évolution de la situation.

Gestion des activités cynégétiques

La mesure supplémentaire suivante doit être mise en œuvre :

- Interdiction de l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes y compris les galliformes.

2. Dans l'avifaune sauvage

Durant toute la période de maintien de la zone de contrôle temporaire, le réseau SAGIR renforce la surveillance de l'avifaune sauvage, sur toute la zone concernée.

3. Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la DDecPP dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Un modèle d'arrêté préfectoral définissant les mesures à mettre en œuvre dans la zone de contrôle temporaire est disponible sur l'intranet de la DGAL : http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-Modeles-d-APMS-d.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA